



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 38 – MARS 2020
Recueil publié le 27 mars 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 38 – MARS 2020

Recueil publié le 27 mars 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

ARRÊTÉ 20-DDTM 85-239 interdisant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et des grands cormorans dans le département de la Vendée

ARRÊTÉ 20-DDTM85-240 dérogeant à l'interdiction de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-20-0154 relatif à la levée de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation de volailles suspecte d'être infectée par un virus de l'Influenza aviaire

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE N°20-0.9 du 2.1- mars 2020 portant mise en œuvre du plan de continuité d'activités de l'état-major de zone « Pandémie grippale»

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL VENDEE

DECISION W DG 2020-033 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ 20-DDTM85-239

interdisant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et des grands cormorans dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du premier ministre n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
VU l'arrêté 19-DDTM85-297 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de la Vendée,
VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période 2019-2025,
VU l'arrêté N° 19/DDTM85/527 fixant le cadre général des opérations de destruction de Grands Cormorans dans le département de la Vendée pour la campagne 2019 – 2022,
VU l'avis de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 mars 2020,

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire national,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARTICLE 1 : Toute activité de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est interdite dans le département de la Vendée à compter de ce jour, jusqu'à nouvel ordre.
Les pièges doivent être désactivés pendant cette période d'interdiction.
Un arrêté ultérieur fixera la levée de cette mesure d'interdiction.

ARTICLE 2 : Les autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (*Grand Cormoran*) sont suspendues.
Un arrêté ultérieur fixera la levée de cette suspension.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée, les Lieutenants de Louveterie, les agents assermentés au titre de la police de la chasse, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 mars 2020, Pour le Préfet,
Le Préfet, Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François-Claude BLAISANT



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ 20-DDTM85-238

interdisant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du premier ministre n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU l'arrêté 19-ddtm85-603 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée,

VU l'avis de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 mars 2020,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire national,

ARTICLE 1 :

Toute activité de pêche en eau douce, que ce soit en eaux libres ou en eaux closes, est interdite dans le département de la Vendée à compter de ce jour, jusqu'à nouvel ordre.

Un arrêté ultérieur fixera la levée de cette mesure d'interdiction.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Administrateurs des Affaires Maritimes, les Chefs de quartier, le président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 mars 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ 20-DDTM85-240

**dérogeant à l'interdiction de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département de la Vendée**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 24 mars 2020,
VU le décret du premier ministre n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
VU l'arrêté 20-DDTM85-239 du 20 mars 2020 interdisant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et des grands cormorans dans le département de la Vendée,
VU l'arrêté 20-DDTM85-231 du 18 mars 2020 relatif à la clôture de la chasse dans le département de la Vendée,
VU l'arrêté 19-DDTM85-297 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de la Vendée,
VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période 2019-2025,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 approuvé par l'arrêté n°18/DDTM85/556 SERN-NB du 19 juillet 2018,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des tirs de régulation afin de protéger les semis et plants des exploitations agricoles du département,
CONSIDERANT la nécessité de maintenir les populations de sangliers dans les zones boisées en pratiquant l'agrainage de dissuasion afin de prévenir les dégâts agricoles,
CONSIDERANT qu'afin de limiter la propagation du Covid-19, ces opérations doivent être pratiquées individuellement (aucun regroupement de plusieurs personnes n'est accepté),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté 20-DDTM85-239 du 20 mars 2020 interdisant la destruction des espèces de corvidés susceptibles d'occasionner des dégâts, chaque détenteur d'une autorisation de destruction à tir pour la campagne 2020 peut poursuivre son opération de régulation, à condition qu'elle soit réalisée de façon individuelle et à proximité immédiate d'une parcelle agricole subissant des dégâts avérés.

ARTICLE 2 : L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé, à condition qu'il soit réalisé de façon individuelle et ce uniquement sur les territoires bénéficiant d'une autorisation et dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée, les Lieutenants de Louveterie, les agents assermentés au titre de la police de la chasse, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roche sur Yon, le 26 MARS 2020

Le Préfet,

Benoît BROCARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-20-0154 relatif à la levée de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation de volailles suspecte d'être infectée par un virus de l'Influenza aviaire

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant désignation de Madame Maryvonne REYNAUD Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée en date du 04 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP n° 19-0240 du 10/12/2019 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles suspecte d'être infectée par un virus de l'influenza aviaire appartenant à l'exploitation ORVIA CHEFFRETIÈRE sise LA CHEFFRETIÈRE à SAINT GEORGES DE MONTAIGU (85 600) MONTAIGU VENDÉE et concernant les bâtiments d'élevage portant les numéros INUAV identifiés comme suit : V085BKC, V085BMT et V085DTT.

CONSIDERANT le respect des conditions de l'article 3 (points 1 à 6) de l'arrêté sus-nommé et de la visite favorable de la DDPP 85 en date du 28/01/2020 ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses favorables du rapport n° D200301210 transmises par le laboratoire de référence INOVALYS de NANTES en date du 18 mars 2020 ;

SUR proposition de la Directrice départementale par intérim de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral N°APDDPP-19-0240 du 10/12/2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Le Secrétaire général de la Préfecture, Madame La Directrice Départementale par intérim de la protection des populations et le cabinet vétérinaire REPROVET CONSEIL sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23/03/2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Guillaume VENET



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N°20 -09 du 27 mars 2020

**portant mise en œuvre
du plan de continuité d'activités de l'état-major de zone « Pandémie grippale »**

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8, L ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 et suivants ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'État-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le Colonel Patrick BAUTHEAC ;
VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-06 du 24 septembre 2008 portant approbation du plan de continuité d'activités de l'état-major de zone « Pandémie grippale » mis à jour en mars 2020 ;
VU le plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » n° 840/SGDSN/PSE/PPS d'octobre 2011 ;
VU la circulaire du 1^{er} juillet 2019 du Premier ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

Sur la proposition de la préfète déléguée pour la sécurité et la défense,

ARRETE

Art. 1^{er}. – Le plan de continuité d'activités de l'état-major de zone « Pandémie grippale », approuvé par l'arrêté préfectoral n°2008-06 du 24 septembre 2008 et actualisé en mars 2020 susvisé est mis en œuvre.

Art. 2 – La préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Fait à Rennes, le 27 mars 2020

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY



Vendée

DECISION N° DG 2020-033 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A

- Vu les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique.
- Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 88-02-85 du 19 juillet 2002 de l'Agence Régionale d'Hospitalisation des Pays de Loire portant création au 1^{er} janvier 2003 d'un nouvel établissement public de santé par fusion du Centre Hospitalier Départemental, du Centre hospitalier de Luçon et du Centre Hospitalier de Montaigu.
- Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2019 signée entre le CHD Vendée, le CH Côte de Lumière, le CH Fontenay Le Comte, le Groupe public des collines vendéennes, l'EHPAD Payraudeau de La Chaize le Vicomte, l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à Saint Fulgent-Chavagnes en Paillers, Le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, l'Hôpital de l'Île d'Yeu, l'Hôpital de Noirmoutier, l'EHPAD et l'EPSMS de Bouin,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2018 portant nomination de Monsieur Francis SAINT-HUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Départemental La Roche-sur-Yon/Montaigu/Luçon/, du Centre Hospitalier « Côte de Lumière », du Centre Hospitalier de Fontenay-Le-Comte, du Groupe Public des Collines Vendéennes, de l'EHPAD La Chaize le Vicomte, de l'EHPAD La résidence « Au fil des Maines » à Saint-Fulgent.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 12 mars 2019, portant nomination de Madame Caroline CALMEL en qualité de Directrice Adjointe au CHD Vendée,
- Vu le contrat du 18 décembre 2019, relatif au recrutement de Madame Bénédicte KIRCHNER en tant que Responsable des Achats du Centre Hospitalier Départemental Vendée, à compter du 6 janvier 2020 au CHD Vendée,
- Vu la décision du 2 avril 2019 accordant délégation de signature à Madame Caroline CALMEL,
- Vu la décision du 1^{er} septembre 2003, relative au recrutement de Mme Florence GLANDUS,
- Vu la décision du 29 juin 2018, relative au recrutement de Mme Carline TERJAN-COULIBALY,
- Vu la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée en date du (mention manuscrite) :

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
85602 MONTAIGU Cedex

DECIDE

Article 1 : Annulation des précédentes délégations

La présente délégation remplace et annule les délégations suivantes :

Décision N° DG 2019-31 du 3 avril 2019

Décision N° DG 2019-34 du 3 avril 2019

Article 2 : Délégataires et nature de la délégation

Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte KIRCHNER, dans le cadre de ses attributions tout acte, décision relevant des domaines suivants :

- des marchés publics, contrats de maintenance, et tout contrat ou convention dont le montant est inférieur à 25 000 € HT, pour les pièces suivantes :
 - o Actes d'engagements de dépenses, constatations de services faits et liquidations de dépenses, dans la limite des crédits autorisés pour les comptes d'investissement et d'exploitation suivants :
 - 203, 205, 215, 2181, 2182, 2183, 2184, 2188, 2315, 232, 237, 238,60215, 60218, 6022, 6023, 6026, 6062, 6063, 6066, 6068, 6072, 618, 6111, 6112, 61223, 6131, 6132, 6151, 6152, 623, 624, 6263, 625, 628,
 - o Conclusion de contrat
 - o Rapports de présentation
 - o Décision de réception
 - o Résiliation des marchés
- les correspondances et documents administratifs relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Matérielles.
- les certificats administratifs relatifs aux contrats et marchés publics, certificats de cession de biens meubles.

En cas d'absence de Bénédicte KIRCHNER la délégation de signature est donnée à Mme Florence GLANDUS pour le site de Luçon et à Mme Carline TERJAN-COULIBALY pour le site de Montaigu, dans le cadre de ses attributions :

- les engagements de dépenses, constatations de services faits et liquidations de dépenses, dans la limite des crédits autorisés pour les comptes d'investissement et d'exploitation suivants :
60215 ;606212 ;611121 ;61113 ;61114 ;61115 ;61116 ;61118 ;62411 ;



Vendée

62412 ;62451 ;602652 ;60681 ;6072 ;613252 ;613253 ;6152681 ;6245
6248 ;6263 ;6281 ;6283 ;62881 ; 62453 ;6248 ;628821 ;62883.

- la conclusion de contrats pour un montant inférieur à 25 000€ HT,
- les correspondances et documents administratifs relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Matérielles sur les sites de Luçon et de Montaigu, ou relatif aux comptes gérés sur les deux sites

Article 4 : Conditions ou réserves dont est assortie la présente délégation

La présente délégation s'exerce à l'exclusion :

- des marchés publics, contrats de maintenance, et tout contrat ou convention dont le montant est supérieur à 25.000 € HT, notamment pour les pièces suivantes :
 - o actes d'engagement, avenants et décisions de poursuivre,
 - o rapport présentation,
 - o décision de réception,
 - o résiliation des marchés,
- de tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, civiles et militaires de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Magistrats, Elus nationaux et des collectivités territoriales, autorités de tutelle, et notamment Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Respect de la législation

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Date d'effet, notification et publication

La présente décision prendra effet à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Elle est transmise aux fins de publication au registre des actes administratifs e la préfecture.

Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier de la Trésorerie du Centre hospitalier départemental de Vendée.

Article 7 : Recours

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée.

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

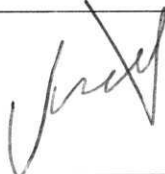

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
85602 MONTAIGU Cedex

Article 8 : Forme des signatures

La forme du signataire et du paraphe ayant délégation de signature sont désignés ci-dessous :

Prénom – Nom	Signature	Paraphe
Bénédicte KIRCHNER		Bk
Mme Florence GLANDUS (en cas d'absence du titulaire principal pour le site de Luçon)		FG
Mme Carline TERJAN-COULIBALY (en cas d'absence du titulaire principal pour le site de Montaigu)		CT

Fait à la Roche sur Yon, le 18/03/2020

En six exemplaires originaux

Le Directeur Général,



Francis SAINT-HUBERT

Destinataires

- Madame Bénédicte KIRCHNER
- Madame Florence GLANDUS
- Madame Carline TERJAN-COULIBALY
 - Monsieur le Trésorier
 - Publication au RAA Vendée
- Dossier archives de la Direction des affaires juridiques

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
85602 MONTAIGU Cedex